

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00389

Audience publique extraordinaire du mardi, quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2024-09777

SOCIETE1.) SA

Réorganisation judiciaire I-2024/0038

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 29 novembre 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 19 décembre 2024.

Vu la requête déposée au greffe le 21 mars 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Vu la prorogation du sursis par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 avril 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 4 juillet 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Oùï en chambre du conseil du 10 juillet 2025 le rapport du juge-délégué.

Oùï Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Oùï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Rétroactes, prétentions et moyens

Par requête déposée au greffe le 4 juillet 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») sollicite une seconde prorogation de 4 mois du sursis ayant initialement couru jusqu'au 19 avril 2025 suivant le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire du 19 décembre 2024 et ayant été prorogé une première fois jusqu'au 19 août 2025 suivant jugement du 3 avril 2025.

SOCIETE1.) base sa demande sur l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** »).

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que, depuis le jugement de prorogation du sursis du 3 avril 2025, elle a identifié une nouvelle équipe dirigeante, dont le recrutement dépend actuellement de l'obtention de nouveaux financements.

Par ailleurs, elle indique avoir identifié, par le biais de la société SOCIETE2.) GMBH, de potentiels investissements à hauteur de 2 millions d'euros.

Elle explique que la levée de ces fonds est envisageable dans un délai de 3 mois, étant donné qu'elle élabore actuellement, ensemble avec des professionnels de l'informatique, la présentation du logiciel afin de démontrer sa viabilité aux investisseurs potentiels d'ici la fin du mois de juillet.

Le Ministère Public se rapporte à prudence de justice.

Motifs de la décision

1) Quant à la recevabilité

Aux termes de l'article 33, paragraphe 1 de la Loi du 7 août 2023 : « *Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis* ».

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu du prédit article, « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

En l'espèce, le sursis accordé par le jugement d'ouverture et par le jugement de prorogation du sursis expire le 19 août 2025, de sorte que la requête déposée le 4 juillet 2025 a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable.

2) Quant au bien fondé

La requérante sollicite une deuxième prorogation du sursis pour 4 mois supplémentaires afin de finaliser la présentation d'un logiciel « *viable* » en vue d'obtenir des financements

supplémentaires et d'être en mesure de soumettre un plan de réorganisation à ses créanciers.

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, exprimé à l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Il découle des éléments du dossier, des pièces versées en cause et des déclarations faites à l'audience que, depuis la dernière requête en prorogation du sursis, les négociations en vue d'obtenir de nouveaux financements ont progressés et que des investisseurs potentiels ont manifestés leur intérêt à investir dans la société. SOCIETE1.) indique avoir identifié une nouvelle équipe dirigeante, dont le recrutement dépend actuellement de l'obtention de nouveaux financements. Par ailleurs, elle indique élaborer actuellement une démonstration de la viabilité de son produit avec des techniciens du domaine informatique. Ainsi, elle prévoit une démonstration du produit aux investisseurs intéressés à la fin du mois de juillet 2025.

Si certaines des informations fournies par SOCIETE1.) nécessitent d'avantage d'explications et/ou restent à être établis avec des preuves écrites, la prorogation du sursis est à dire fondée en son principe au regard des démarches entreprises par SOCIETE1.) en vue de parvenir à l'établissement d'un plan de réorganisation et au regard de l'évolution récente de la situation.

Dans ces conditions, le tribunal retient que le délai initial de quatre mois, prorogé de quatre mois supplémentaires, était trop court pour finaliser un plan de réorganisation viable et convaincant, qui aurait pu être soumis aux créanciers de SOCIETE1.).

La prorogation du sursis sollicitée est, par conséquent, justifiée.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis prorogé courant jusqu'au 19 août 2025, accordé par jugements des 19 décembre 2024 et 3 avril 2025, de quatre mois supplémentaires, soit jusqu'au 19 décembre 2025.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement pour lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation* ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visée à l'article 20 paragraphe 3* ».

En application de dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) à procéder au dépôt du plan de réorganisation jusqu'au 19 novembre 2025 au plus tard, et fixe le vote et les débats portant sur ce plan de réorganisation au 9 décembre 2025 à 15.00 heures, salle CO. 1.02., Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1^{er} étage.

Il convient en fin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la requête recevable et fondée ;

proroge la durée du sursis de quatre mois supplémentaires, soit jusqu'au 19 décembre 2025,

invite le débiteur

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 19 novembre 2025,

fixe à l'audience extraordinaire du 9 décembre 2025, à 15.00 heures, salle CO.1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1^{er} étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.